

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Lestelle-Bétharram (64)**

N° MRAe 2025ACNA144

Dossier KPPAC-2025-18336

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1er septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Lestelle-Bétharram, reçu le 21 juillet 2025 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lestelle-Bétharram (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 août 2025 ;

Considérant que la commune de Lestelle-Bétharram, 850 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 864 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 17 décembre 2019 et a été approuvé le 9 septembre 2020 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 vise à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dénommée « rue de la Paix », adossée à la zone à urbaniser 1AUa existante, destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, pour permettre de sécuriser les cheminements doux séparés des flux automobiles ; que le schéma d'OAP modifié prévoit l'aménagement d'espaces verts, au nord-est et au centre-ouest et maintient la création d'une haie, au sud-ouest ;
- modifier le règlement de la zone urbaine Ue destinée aux équipements publics ou collectifs et aux activités de service public, afin d'autoriser l'aménagement de deux à trois logements ainsi que les changements de destination à vocation d'habitat, l'extension des logements existants ou aménagés et la construction d'annexes, au sein du bâti existant sur le site de Bétharram ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lestelle-Bétharram (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Lestelle-Bétharram rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8928_plu_lestelle_b_signe.pdf